

Québec, le 8 juin 2010

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Monsieur Darren Smith
Dahrouge Geological Consulting Ltd
Suite 18
10509, 81^e Avenue
Edmonton (Alberta) T6E 1X7

N/Réf. : 3215-14-15

Objet : Activités d'exploration minière au camp Eldor
Lac Le Moyne

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 11 février 2010 et reçus le 12 février 2010, concernant le projet d'exploration minière sur la propriété Eldor près du Lac Le Moyne, à environ 130 km au sud de Kuujjuak, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Travaux de forage au diamant, de creusement de tranchées, de prospection et d'échantillonnage de roches et de sols;
- Création d'environ cinquante (50) kilomètres de sentiers d'accès et d'exploration temporaires.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M. Darren Smith, de Dahrouge Geological Consulting Ltd., à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 11 février 2010, concernant le dépôt des renseignements préliminaires pour le projet d'exploration minière du Lac Le Moyne, 5 pages et 1 annexe;

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-14-15

Le 8 juin 2010

- Lettre de M. Darren Smith, de Dahrouge Geological Consulting Ltd., à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 1^{er} mars 2010, concernant le dépôt de renseignements additionnels pour le projet d'exploration minière du Lac Le Moyne, 2 pages et 1 annexe.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin